CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.008 du 20 juin 2011

A. 200.014/XV-1511

En cause : **DEWEVER** Samuel,
ayant élu domicile chez
Me D. FESLER, avocat,
rue du Parc 49
6000 Charleroi,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 29 avril 2011 par Samuel DEWEVER, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la décision du ministre de l'Intérieur du 18 février 2011 lui retirant la carte d'identification d'agent de gardiennage;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2011 fixant l'affaire à l'audience du 16 juin 2011 à 14 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me D. FESLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Ph. JAQUEMYNS, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent ainsi qu'il suit :

1. Le requérant est détenteur d'une carte d'identification d'agent de gardiennage, valable jusqu'au 13 décembre 2012, et travaille en qualité de membre du service interne de gardiennage du Centre hospitalier Notre-Dame et Reine Elisabeth à Charleroi.

2. Le 11 mai 2010, en rapport avec une restructuration des institutions hospitalières de la région, l'a.s.b.l. Grand Hôpital de Charleroi demande au Service public fédéral Intérieur l'octroi d'une carte d'identification d'agent de gardiennage pour le requérant.

3. Le 2 juin suivant, les services de la partie adverse demandent à la police fédérale l'exécution d'une enquête relative aux conditions de sécurité du requérant.
Le 9 juin, une demande est adressée au procureur du Roi de Charleroi afin d'obtenir des renseignements, notamment au sujet de la suite réservée à des procès-verbaux concernant le requérant.

4. Le 24 juin, le procureur du Roi de Charleroi répond que le casier judiciaire du requérant mentionne un jugement prononcé par le tribunal de police le 26 janvier 209 (lire « 2009 ») pour infraction de roulage et que l'intéressé est connu au fichier informatique du parquet de Charleroi pour douze dossiers, qui concernent notamment les faits suivants :
- « l'intéressé aurait participé activement à une bagarre, utilisant sa ceinture pour frapper ses adversaires »;
- « l'intéressé a tiré sur la façade d'un restaurant chinois, alors qu'il était en état d'ivresse »;
- « une bagarre oppose Dewever à une autre personne qui l'accuse du vol du quad de son épouse »;
- « l'intéressé se rend coupable d'outrages vis-à-vis des policiers qui l'interpelle(ent) pour conduite de son cyclomoteur, sans être porteur du casque de sécurité »;
- « l'intéressé est soupçonné d'avoir défoncé la porte de garage d'une amie avec laquelle il venait d'avoir une dispute »;

- « l'intéressé aurait volé le gsm d'un usager de la route avec lequel il avait eu un accident de roulage ainsi confisqué ses documents de bord en échange d'une somme d'argent. Il l'aurait également menacé »;
- « l'intéressé aurait commis une tentative de vol de véhicule, avec un de ses amis ».
À l'exception de la seconde affaire, qui a donné lieu à une médiation pénale, tous ces dossiers ont été classés sans suite (pour « faits occasionnels » ou « autres priorités en matière de politique de recherches et de poursuites » ou « répercussion sociale limitée » ou encore « charges insuffisantes »).

5. Le 27 juillet 2010, un inspecteur de la police fédérale détaché auprès des services de la partie adverse établit un rapport d'enquête sur les conditions de sécurité relatives au requérant. Ce rapport met en exergue deux procès-verbaux, le premier daté du 25 juin 2008 et relatif à des coups et blessures volontaires réciproques, et le second daté du 6 avril 2008 et relatif à l'usage d'une arme à feu.

6. Le 10 août 2010, la commission d'enquête sur les conditions de sécurité, instituée au sein du S.P.F. Intérieur, émet l'avis selon lequel le requérant ne satisfait pas aux conditions de sécurité et qu'une procédure de retrait de carte d'identification doit être mise en œuvre.
Le requérant est dès lors informé, le 23 août suivant, que le ministre de l'Intérieur envisage de lui retirer sa carte d'identification d'agent de gardiennage, et ce en raison de l'ensemble des faits repris aux procès-verbaux précités.

7. Dans une lettre du 22 septembre 2010, le précédent avocat du requérant expose que ces procès-verbaux s'inscrivent dans un contexte d'ordre privé, que son client n'a pas été poursuivi dans l'affaire de coups et qu'une médiation pénale est intervenue pour l'affaire de l'utilisation d'une arme.
Le même courrier souligne qu'un contrat à durée indéterminée est proposé au requérant et qu'un retrait d'autorisation s'inscrirait dans le cadre d'une double condamnation prohibée par le principe *non bis in idem*.

8. Le requérant est entendu par les services de la partie adverse le 19 janvier 2011.
Le 18 février suivant, le ministre de l'Intérieur prend une décision de retrait de la carte d'identification d'agent de gardiennage du requérant, ainsi que de refus de la carte d'identification demandée par l'a.s.b.l. Grand Hôpital de Charleroi. Il s'agit de l'acte attaqué; il repose sur la motivation circonstanciée suivante :

« (…)
Les interventions des entreprises de gardiennage et de leur personnel ont un rapport étroit avec l'ordre public et sont, dès lors, particulièrement délicates.

Le législateur a tenu à s'assurer que les personnes qui exercent des activités de gardiennage – activités qui sont traditionnellement du ressort d'autorités publiques – soient des individus dignes de confiance.
Le législateur a dès lors posé la condition d'exercice suivante pour le personnel d'exécution des entreprises de gardiennage : "satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice d'une fonction d'exécution et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce que qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité tel que visé à l'article 7, § 1er*bis*".
Sont donc également visés les faits qui, pour un citoyen, ne sont peut-être pas si graves et n'ont dès lors pas été sanctionnés par un juge pénal, mais qui revêtent de l'importance pour une personne active dans le secteur du gardiennage.
Ledit profil défini à l'article 7, § 1er*bis* de la loi est caractérisé par :
1° le respect pour les droits fondamentaux des concitoyens;
2° l'intégrité;
3° une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations;
4° l'absence des liens suspects avec le milieu criminel;
Il doit donc être vérifié, pour chaque agent de gardiennage, qu'il présente le profil requis pour travailler dans ce secteur.

Premièrement

Le procès-verbal CH.43.L8.005374/2008, daté du 25 juin 2008, a été rédigé à votre charge pour des faits de coups et blessures volontaires réciproques (bagarre).

Ledit procès-verbal mentionne les constatations suivantes :
"À peine arrivé sur place, nous voyons un attroupement de personnes sur le voie publique.
Nous constatons que ce sont des jeunes gens qui semblent soit particulièrement énervés ou en pleurs.
Il y a une dizaine de personnes sur place.
Il semble que toutes les personnes présentes soient des étudiants de nationalité française et qu'elles aient organisé une soirée au Château Posson, rue Poète Charles-Michel pour la fin de leur année scolaire.
Trois ou quatre de ces personnes nous disent avoir été frappées par deux individus à coups de ceinture à la sortie de cette soirée et que ces derniers auraient également occasionnés des dégradations à un véhicule.
Selon les dires des victimes, les auteurs auraient pris la fuite à pied dans les rues avoisinantes.
Personne n'étant gravement blessé nous entamons immédiatement des recherches qui s'avèrent tout d'abord vaines.
Alors que nous revenons vers les victimes, nous leur enjoignons de se rendre à nouveau au Château Posson, à 200 mètres de là, afin de pouvoir mieux les identifier toutes.
À cet instant, un véhicule Golf Cabriolet passe devant nous très rapidement et une des victimes nous dit avoir reconnu un des auteurs dans le véhicule.

Interception
Nous poursuivons immédiatement ce véhicule et l'interceptons quelques centaines de mètres plus loin, rue de la Chapelle.
Nous identifions le conducteur comme étant le nommé BEUVENS Paul (24.09.81) mieux décrit ci-dessous.
Celui-ci nous déclare immédiatement savoir pourquoi nous l'interceptons mais que ce sont ses deux copains qui auraient créé des problèmes au Château Posson.
Nous lui demandons de nous accompagner sur le lieu des faits afin d'éclaircir la situation.
Ce dernier nous accompagne sans difficulté.
Alors que nous revenons sur place, les victimes nous déclarent qu'ils viennent de voir les deux auteurs des coups.
Nous les interceptons effectivement quelques dizaines de mètres plus loin.
Nous devons intervenir avant que la situation dégénère, les suspects voulant à nouveau s'en prendre aux victimes.
Nous leur intimons l'ordre de monter dans notre véhicule de service.
Les trois suspects se trouvent désormais à bord.
Nous n'avons pas d'autres personnels sur la zone et devons faire appel à la zone de Chatelet afin que leur personnel viennent nous renforcer.
Ce faisant, nous identifions les deux autres suspects comme étant les nommés :
BLAZEBIC DARKO (20.01.1984) et DEWEVER SAMUEL (03.05.1979) tous deux mieux décrit ci-dessous.
[…]

Appel au service 100
Durant le transfert des trois individus, le nommé DEWEVER Samuel se frappe à plusieurs reprises la tête dans la vitre du véhicule de service.
L'équipe de Chatelet demande à 04.56 heures, l'intervention du service 100 à notre unité afin qu'il y soit pris en charge dès son arrivée.
Le service 100 arrive à l'unité à 05.08 heures.
Après avoir examiné DEWEVER le service 100 quitte notre unité à 05.18 estimant que DEWEVER simule un malaise.

Mise en cellule
Après une fouille, le nommé BEUVENS Paul est placé en cellule de garde à vue à 05.08 heures.
Après avoir été fouillé, le nommé BLAZEBIC et le nommé DEWEVER sont également placés en cellules de garde à vue respectivement à 05.10 heures et 05.20 heures.
À 05.27 heures, le service 100 est à nouveau rappelé en nos locaux, DEWEVER ferait un nouveau malaise dans la cellule de garde à vue. Le service 100 arrive à 05.39 heures.
Après examen de l'intéressé le 100 refuse de prendre en charge DEWEVER et fait, sous sa responsabilité, appel à un médecin du SMUR pour un éventuel transfert.
Ce dernier se présente en nos locaux à 05.45 heures.
Le médecin du SMUR prescrit un transfert de DEWEVER à l'hôpital du CHU d'Auvelais.
DEWEVER est conscient lorsqu'il quitte nos locaux à 06.00 heures.

Faute de personnel disponible, nous ne pouvons assurer l'accompagnement de DEWEVER lors de son transfert au CHU.
Entretemps à 06.40 heures, l'INPP.DEGOLLA ayant pris son service 06-14 effectue des recherches approfondies concernant le nommé DEWEVER Samuel et découvre que ce dernier est signalé au BCS pour arrestation et audition et recherche d'arme.
[…]

Fuite d'un suspect
À 07.05 heures, nous sommes informés téléphoniquement par le CHU d'Auvelais qu'à son arrivée à la clinique à 06.30 heures, lorsque l'ambulancier aurait voulu sortir l'intéressé du véhicule, DEWEVER aurait arraché les électrodes et aurait pris la fuite pédestrement dans une direction inconnue.
Une de nos équipes de la pause 6-14 est envoyée immédiatement à Auvelais afin de retrouver DEWEVER en vain".

L'une des victimes a déclaré dans son audition par les services de police :
"[…] Hier 24/06/2008 vers 23.00 heures, je me suis rendue à bord de mon véhicule à une soirée privée organisée par des amis au Château de Wanfercée Baulet. Une de mes meilleurs amies faisant des études de kiné en Belgique voulait fêter la fin de ses études.
Je suis venue avec deux passagers.
La soirée se passait sans problèmes lorsque trois individus se sont invités à l'intérieur.
Nous ne les avions jamais vus. Ils ont beaucoup bu.
Lorsque la soirée s'est terminée deux des trois étaient particulièrement nerveux et cherchaient à se battre.
Nous avons tenté de les calmer en discutant.
Nous sommes tous sortis de la soirée mais une fois à l'extérieur ils voulaient toujours se battre.
À un moment donné, l'un d'entre eux à enlevé sa ceinture pour nous frapper.
Dans les deux plus nerveux, il y avait un petit et un grand. C'est le plus petit des deux qui a enlevé sa ceinture.
Il m'a frappée avec sa ceinture au niveau de la nuque une seule fois.
Il a frappé deux autres personnes, du moins c'est ce que j'ai vu.
Il est ensuite grimpé sur le capot de ma voiture alors que nous tentions de prendre la fuite.
Il a donné un coup très important dans mon pare-brise qui s'est complètement fendu.
Mon capot est également abîmé.
Plusieurs personnes sont intervenues et vos services sont arrivés à cet instant
Je n'ai pas bien vu ce que le deuxième faisait alors que le plus petit frappait à coup de ceinture. […]".

Une autre victime a déclaré dans son audition :
" […] La soirée s'est bien passée jusqu'à la sortie. Une fois sorti de la soirée, je me suis aperçu que deux types frappaient sur mes copains.
J'ai voulu intervenir et l'un des individus m'a frappé avec une ceinture.
Il m'a atteint à la tête. J'ai vu que je saignais. Vos services sont arrivés juste à cet instant."

Entendu par mes services, vous avez déclaré :
" Concernant le dossier CH.43.L8.5374/2008 :
J'avais été invité à la soirée par une amie. J'y ai bu un verre. Quand je suis sorti, je me suis retrouvé dans une bagarre. J'ai été frappé. J'ai essayé de me dégager. J'y suis arrivé. Je me suis enfui. Quand la police est arrivée, j'ai été vers la police. La police m'a alors emmené en voiture vers le commissariat.
Arrivé au commissariat, j'ai perdu connaissance. Les ambulanciers m'ont alors transféré à l'hôpital.
Je vous précise que je ne suis pas de nature bagarreur.
J'ai été soigné pendant plusieurs heures à l'hôpital. Une fois réveillé, il n'y avait personne. J'ai donc quitté l'hôpital. Ce n'est que plus tard dans la journée, quand j'ai téléphoné à mon ami Paul BEUVENS, que j'ai appris que j'étais recherché par la police. Je me suis alors présenté au commissariat.
Je vous précise que ce dossier est lié à un constat de police. Il n'y a personne qui porte plainte contre moi.
Sur interpellation, je n'ai pas de certificat médical car je suis parti de l'hôpital de moi-même. Sur interpellation, je ne peux pas vous dire l'heure à laquelle j'ai quitté l'hôpital. À mon avis, il devait être 5h30.
Sur interpellation, je me suis défendu dans une bagarre à laquelle j'ai été mêlé. Tout le monde voulait me frapper. Si j'ai pris la ceinture de mon pantalon, c'était parce que je voulais me défendre et je ne pouvais pas faire face à mes agresseurs. Je vous précise encore une fois que je ne suis pas de nature bagarreur. Si je suis monté sur le capot de la voiture, c'est pour essayer de trouver un endroit hors d'atteinte des coups des autres personnes.
Le dénommé BEUVENS habite en face de l'école IPK où les jeunes suivaient les cours. Nous allons souvent manger à midi avec des étudiants de cette école. C'est comme cela que nous avons pu être invités à cette soirée.
Sur interpellation, je pense que les jeunes qui m'ont agressé faisaient partie de la soirée.
Je vous précise à nouveau que je me suis rendu moi-même au bureau de police. Je vous précise que les policiers ne connaissaient pas mon identité. Si j'avais été de mauvaise foi, je ne serais pas retourné au commissariat. J'ai indiqué dans ma déposition que si j'avais occasionné des frais liés à des dégradations, j'étais prêt à les payer.
Vous m'indiquez que les services de police ont été au moins informé de mon identité dès 6h59 le jour des faits, heure à laquelle Monsieur BEUVENS a été auditionné. Au cours de son audition, il a indiqué que j'étais présent avec lui à cette soirée. Je vous indique cependant que lorsque je me suis présenté au commissariat, les policiers m'ont indiqué qu'ils n'avaient pas mon identité."

Le profil visé à l'article 7, § 1er*bis*, de la loi se réfère à l'intégrité dont doit faire preuve un agent de gardiennage.
Il se réfère également à la capacité de l'agent de gardiennage à faire face à des comportements agressifs de la part de tiers et à se maitriser dans de telles situations. L'on attend ainsi de tout agent de gardiennage qu'il privilégie une approche psychologique et non-violente des conflits.
Il m'appartient dès lors de vérifier si vous paraissez apte à gérer des situations conflictuelles de manière adéquate et d'examiner la proportionnalité de vos réactions.

À la lecture du procès-verbal ci-dessus mentionné, il ne m'est pas possible d'établir avec certitude les circonstances qui précèdent l'arrivée des services de police, notamment quant au fait de savoir si les victimes ou vous-même avez porté des coups en premier lieu. Entendu par la suite, vous avez néanmoins reconnu avoir porté des coups aux victimes, notamment en utilisant votre ceinture.
Je constate cependant que les services de police, au moment des faits ont constaté qu'en leur présence, vous avez à nouveau voulu vous en prendre aux victimes. Suite à cela, vous avez été sommé de monter dans le véhicule de police et avez ensuite été privé de votre liberté par les policiers.
Par ailleurs, lors de votre transfert vers le commissariat, les policiers ont constaté que vous vous frappiez la tête dans la vitre du véhicule de service.
Il convient de souligner également que vous vous êtes enfui du CHU d'Auvelais lors de votre transfert par le service 100 et SMUR. En effet, les policiers ont indiqué qu'à 7h05, ils ont été informés téléphoniquement par le CHU d'Auvelais qu'à votre arrivée à 6h30, vous aviez arraché vos électrodes et avez pris la fuite à pied dans une direction inconnue.
Vous avez déclaré à ce sujet à la police :
"[…] Ce matin, 25/06/2008, je ne me souviens plus de l'heure. Je me suis réveillé à l'hôpital d'Auvelais et j'avais des électrodes sur la poitrine. J'ai entendu l'ambulancier dire que je n'avais pas de raisons de rester à l'hôpital et que si j'avais dû rester, des policiers seraient avec moi. J'ai dit aux infirmiers que je partais, j'ai alors retiré ma perfusion et les électrodes que j'avais sur la poitrine. J'ai pris la direction de la sortie, un homme m'a cependant dit de rester mais j'ai quitté les lieux à pieds nus et je me suis rendu chez BEUVENS Paul, celui-ci m'a dit que vous étiez à ma recherche. C'est la raison pour laquelle je me suis rendu de mon plein gré en vos locaux afin de savoir ce qu'il s'est passé et la raison pour laquelle vous me recherchez."
En outre, je constate qu'à ce moment là, comme il est indiqué dans le procès-verbal, vous aviez été privé de votre liberté par les services de police. Malgré cela, vous avez pris la fuite dès votre arrivée à l'hôpital.
Je constate également que malgré le fait que vous vous êtes présenté spontanément aux services de police afin d'être entendu, vous aviez, au préalable, été signalé "à rechercher" suite à votre fuite de l'hôpital.
Sur base de ce qui précède, je constate que vous ne disposez pas des qualités requises pour exercer des activités de gardiennage en ce que vous avez réagi de manière disproportionnée et violente à une situation problématique qui se présentait à vous.
En effet, même s'il n'est pas possible d'établir avec certitude les circonstances précédant l'arrivée des services de police au cours desquelles des coups ont été échangés, il subsiste néanmoins que, sur base des constatations de police, au moment de l'intervention de la patrouille, vous avez voulu vous en prendre à nouveau physiquement aux victimes. Afin de vous faire cesser votre comportement violent, les policiers ont été contraints de vous sommer de monter dans le véhicule de service. De plus, les policiers ont constaté que vous vous êtes frappé la tête contre le véhicule de service.
De plus, vous avez manqué d'intégrité en vous échappant du CHU d'Aulevais alors que vous aviez été auparavant privé de votre liberté par les services de police.
Je constate qu'au moment des faits, vous étiez détenteur des attestations de réussite des formations de base (19 janvier 2003), de contrôle de personnes (9 octobre 2007) et d'inspecteur de magasin (9 octobre 2007). Au cours de ces formations, les droits et devoirs inhérents à la fonction de l'agent de gardiennage vous sont enseignés. De

plus, vous êtes formé aux techniques vous permettant d'appréhender de manière proportionnée les situations difficiles qui se présentent à vous.
Cependant, malgré ces enseignements, vous avez agi de manière totalement disproportionnée et non-intègre.
Votre comportement constitue donc une contre-indication au profil fixé par l'article 7, § 1er*bis*, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

Deuxièmement

Le procès-verbal CH.36A.L1.024001/2008 a été rédigé à votre charge pour des faits d'usage d'arme.

Les faits peuvent être résumés comme suit :
Monsieur Ho Oi Sau termine son service et ferme les rideaux de son restaurant. Il monte à l'étage. Vers 00h10, il entend des coups de klaxon et ensuite deux détonations. Il est descendu dans son restaurant et a regardé par la fenêtre. Il sort sur la voie publique, mais ne voit rien de suspect.
Il remonte à l'étage, se change et regarde la télévision. Vers 00h35, il va se coucher et entend à nouveau des coups de klaxon. Il regarde par la fenêtre et remarque une camionnette bleue qui roule lentement. À hauteur du restaurant, elle s'immobilise. Le conducteur de la camionnette sort le bras par la fenêtre, lève le bras en sa direction et fait feu à deux reprises.
Il redescend dans son restaurant et note la plaque d'immatriculation du véhicule. Le numéro de plaque d'immatriculation correspond à un véhicule immatriculé à votre nom.
Après être remonté et en examinant sa chambre à coucher, il constate que la fenêtre de la chambre présente un impact de balle. Lors de la fouille de la pièce, les policiers vont retrouver la balle à côté d'un placard.

Les policiers intervenant ont indiqué dans leurs constatations :
"Nous procédons aux constatations policières d'usage :
Dans la chambre à coucher des propriétaires du restaurant, l'une des deux fenêtres présente un impact de balle dans la partie supérieure gauche au-delà de la traverse centrale. Le double vitrage est traversé de part en part.
Nous remarquons ensuite que l'armoire en plaqué bois située derrière la fenêtre montre la présence de l'impact. Il semblerait donc que ce soit l'armoire qui ait arrêté la balle. Nous retrouvons d'ailleurs le projectile à côté de ce placard.
L'impact du projectile est situé à une hauteur approximative de 2.10 mètres de haut. Ce qui est largement supérieur à la taille de HO.
Précisons également que la lumière était éteinte dans la chambre de HO au moment des faits".

La victime, Monsieur HO, a déclaré dans son audition :
"Ce jour vers 0.10 hrs, j'allais me coucher quand j'ai entendu des coups de klaxon avec insistance et puis j'entends deux sons bruts comme des coups de feu. Je vais alors voir par la fenêtre en écartant les rideaux et là, je vois une camionnette bleue. Je vois une personne à l'intérieur. Je ne vois pas s'il y a une personne côté passager. Je referme les rideaux. Je regarde un peu la télévision puis je vais me coucher. Vers 0.40 hrs, j'entends à nouveaux des coups de klaxons. Je me relève et je vais à

nouveau voir par la fenêtre. Là, je vois que la camionnette bleue que j'ai aperçue une demi-heure plus tôt est sous mes fenêtres. À ce moment, je vois le conducteur sortir son bras de la fenêtre de sa voiture. Je constate qu'il est armé. Il lève son bras en direction de mes fenêtres. Il me regarde et tire deux coups de feu. Je crois à ce moment que c'est un jouet. Je ne crois pas à un seul moment qu'il a tiré réellement sur moi. Je descends pour venir voir. Je note l'heure. Il est 0.50 hrs à cet instant. Je regarde à nouveau par la fenêtre et je vois la camionnette bleue se diriger vers le monument de l'avenue de Waterloo. Je relève le numéro de plaque VPP436 ou VPP456. Je ne suis pas sûr à cent pour cent des derniers chiffres.
Je remonte immédiatement à l'étage pour en faire part à mon épouse qui est en train de regarder la télévision dans la pièce à côté. Nous décidons de vérifier nos fenêtres. Je ne constate rien sur la fenêtre derrière laquelle je me trouvais. Par contre, je constate sous la fenêtre juste à côté un trou dans la vitre et un impact dans mon armoire en bois. C'est alors que je vous appelle pour vous prévenir.
Après réexplication, je rectifie le début de ma déclaration. La première fois que j'entends les coups de klaxons et les coups de feu, je ne vois pas la camionnette. Je voulais dire que je supposais que c'était la camionnette que j'ai vu qui est là avant. Parce que c'est le même procédé.
Après les coups de feu en ma direction et que j'ai vu la camionnette s'en aller, j'ai à nouveau entendu deux coups de feu, plus lointains.
Au total, j'entends six coups de feu. Concernant l'individu dans la camionnette, je ne sais pas vous le décrire. Je sais juste vous dire qu'il portait un tee shirt blanc. Je n'ai pas vu son visage. Je ne sais pas vous dire son origine ethnique. Il semblait plutôt mince. […]"

Le procès-verbal ci-dessus mentionné mentionne sous le verbo "enquête" les éléments suivants :
"Suite aux déclarations des victimes, nous avons effectué des recherches dans nos bases de données. Il appert donc que le véhicule correspondant à l'immatriculation VPP456 ressort pour un véhicule qui n'est pas signalé à rechercher. Il s'agit en l'occurrence d'une camionnette de marque FIAT de couleur bleue. Ce véhicule est la propriété de DEWEVER Samuel."

Vous avez été interrogé par les services de police. Vous avez notamment déclaré :
"Ce samedi 05/04/08 vers 20.30 heures, je me suis rendu accompagné d'un copain un prénommé Philippe chez un ami à MONT-SUR-MARCHIENNE où nous avons bu quelques verres d'alcool.
Environ 2.00 heures plus tard, j'ai quitté le domicile de mon copain toujours accompagné de Philippe, que j'ai déposé à MONTIGNIES-SUR-SAMBRE, et je suis rentré chez moi où j'ai pris une douche et où je me suis changé.
Vous me demandez dans quel état je me trouvais au niveau de mon comportement à cause de la boisson…J'étais vraiment loin, il y avait longtemps que je ne buvais plus. Je n'étais, je vous l'avoue même pas en état de conduire.
Après m'être changé, je me suis rendu chez un autre ami à MONTIGNIES-SUR-SAMBRE où j'ai encore bu, j'étais tout seul.
Je tiens à vous préciser que j'ai eu un conflit avec ma compagne, cette dernière est repartie vivre chez ses parents en attendant que notre problème s'arrange. […]
Après avoir bu dans l'appartement, je suis parti avec ma bouteille de vodka puis j'ai fait un tour en ville.

Vous me demandez que je détaille mon itinéraire…Je suis d'abord passé par la rue Tumelaire, pour ensuite remonter le Boulevard Général Michel, j'ai emprunté ensuite le Boulevard Joseph II, puis j'ai longé l'école Cobaux et j'ai fait un premier passage dans la rue de la Régence puis je me suis arrêté un peu plus loin sur le Boulevard et j'ai remis en place mes papiers qui se trouvent sur le tableau de bord et qui voyagent lorsque je roule.
Alors que je chipotais à mes papiers, un homme est venu me parler et me demander si je voulais bien l'amener à Ville 2. Pendant ce temps là, une seconde personne avait déjà fait le tour et avait ouvert ma portière côté passager.
Vu que c'était pas loin de chez moi et que j'avais un peu peur, j'ai voulu leur faire plaisir et leur ai dit de montrer. Lorsqu'ils sont montés dans la camionnette, la personne qui m'a parlé à la fenêtre s'est présentée à moi comme étant un prénommé Youssef quant à l'autre, il n'a rien dit.
Vous me demandez à quelle heure, j'ai pris ces deux personnes en charge…Je ne sais pas vous dire je suis désolé.
À peine avais-je fait quelques mètres que le second chipotait à ma boîte à gants, il m'énervait et je lui ai demandé d'arrêter et le prénommé Youssef m'a dit “Ta gueule conduis” puis il a sorti une arme et m'a demandé de conduire.
Je lui ai dit “Non personne ne conduit ma camionnette arrête range ton jouet” de ce fait il m'a répondu que ce n'est pas un jouet et il a tiré par ma fenêtre à plusieurs reprises peut être trois fois je ne sais plus. Même après qu'il ait tiré, je ne pensais pas que c'était une vraie arme, je pensais qu'il s'agissait d'un pistolet d'alarme.
Après avoir tiré le prénommé Youssef a ramassé les douilles mais je ne sais pas où il les a mises.
Vous me demandez où je me trouvais lorsque le prénommé Youssef a tiré…Je me trouvais dans le centre de CHARLEROI, pas loin de la rue de la Régence, j'ai fait plusieurs fois le tour dans l'espoir de tomber sur une patrouille de police où alors sur quelqu'un qui aurait entendu les coups de feux.
Après cela, Youssef me pointait avec l'arme et m'a dit à plusieurs reprises “Vas y essaye, vas y essaye”. Je ne sais pour quel raison, j'ai été con j'ai pris le pistolet mais toujours dans l'idée qu'il s'agissait d'un pistolet d'alarme. J'ai donc passé mon bras par ma fenêtre et j'ai tiré une fois en l'air.
J'ai été surpris par le recul et le pistolet m'a échappé des mains pour retomber sur mes genoux. Youssef a ensuite repris l'arme et il a chipoté avec mais je ne sais pas précisément ce qu'il faisait.
Vous me demandez lorsque j'ai tiré à quel endroit je me trouvais…Je me trouvais à ce moment là rue de la Régence mais je ne sais plus vous dire précisément à quel niveau, je pense que je me trouvais entre le restaurant chinois et la Sandwicherie le petit boucher.
Ensuite, j'ai repris la direction de MONTIGNIES-SUR-SAMBRE car les deux hommes ne voulaient plus descendre, je me suis arrêté près de l'appartement de mon ami et j'ai retiré les clefs du contact, puis j'ai coincé le volant au changement de vitesse avec une paire de menottes. Les menottes me servent d'antivol. Je tiens à vous préciser que depuis qu'on a essayé de me voler ma camionnette, celle-ci tourne toujours même si je retire la clef.
Une fois sorti de la camionnette, je suis parti en courant et je me suis caché dans les escaliers de l'appartement. Les deux gars sont restés 2 minutes dans la camionnette puis ils sont partis aussi en direction de la patinoire de MONTIGNIES-SUR-SAMBRE.

J'ai encore attendu quelques minutes avant de retourner près de la camionnette, de peur qu'ils soient encore dans les environs. Puis j'y suis retourné et j'ai coupé le contact.
Je suis ensuite rentré dans l'appartement où j'ai été malade à cause de l'alcool que j'ai ingéré. J'ai ensuite pris une douche et je me suis couché.
Je tiens à vous informer que je voulais venir vous voir mais vu que j'avais bu, j'avais peur que vous me mettiez en cellule afin de dégriser.
Je tiens également à vous préciser que c'est vous qui m'informez qu'il ne s'agissait pas d'un pistolet d'alarme, mais d'une vraie arme de poing, j'en suis vraiment étonné et je me rends compte de la grosse erreur que j'ai fait, je me rends compte que j'ai eu de la chance que personne n'ai été blessé ou tué. […]"

Vous avez consenti à une visite domiciliaire au cours de laquelle il est apparu :
"La première est le salon ainsi qu'un coin cuisine. Le salon est meublé d'un dressoir, un meuble Tv et de deux divans.
Nous trouvons dans un des tiroirs du dressoir un Holster d'épaule presque neuf. Aucun autre objet n'est trouvé.
[…]
La Troisième pièce est la chambre à coucher. Elle est meublée d'un lit deux personnes, deux tables de nuit, une grande garde de robe et un lit pour bébé.
Nous trouvons dans un des tiroirs de la table de nuit située à côté du droit du lit, une cartouche de calibre 9 mm. Aucun autre objet n'est trouvé."

Les services de police ont également procédé à une fouille et un examen technique de votre camionnette. Ils mentionnent dans leur procès-verbal :
"Lors de l'examen, nous découvrons une douille de calibre 7.65 mm dans le bas de la porte avant droite du véhicule. Cette douille est emportée et conditionnée par nos soins, elle est référencée sous le numéro 0-CHR-0801642-001 au Laboratoire de la PJF de Charleroi."

Entendu par mes services, vous avez déclaré concernant ces faits :
"Concernant le dossier CH.36A.L1.24001/2008 :
Les diverses douilles n'ont pas été retrouvées chez moi. Elles ont été retrouvées chez un ami chez qui j'ai été pour dormir.
Le jour des faits, je me suis retrouvé en ville après avoir été boire un verre chez un ami. Je rentrais chez moi dans ma camionnette. À un moment donné, deux individus se sont adressés à moi. L'un d'entre eux me parlait pendant que l'autre est entré dans ma camionnette. Ils m'ont demandé si j'allais vers Ville 2. J'habite à 100 m de Ville 2. J'ai donc répondu “oui ”. En fait, je n'avais plus le choix car ils étaient déjà dans ma voiture. Une des deux personnes a sorti une arme. Elle m'a menacé. Elle voulait que je lui donne le volant. Je n'ai pas voulu le lui donner. Elle a alors tiré par la fenêtre avec son revolver. Je pensais que c'était une arme à blanc. Je ne pensais pas qu'il s'agissait d'une véritable arme à feu.
Sur interpellation, je ne peux vous dire combien de fois il a tiré en l'air. Dans ces moments là, on ne compte pas.
Sur interpellation, je suis toujours resté au volant.
Je me suis garé sur la route à MONTIGNIES. J'ai mis l'antivol sur le volant rapidement. J'ai ensuite quitté la camionnette en courant. À un certain moment, je

présume qu'ils sont partis. En tous cas, le lendemain matin, ma camionnette se trouvait à l'endroit où je l'avais déposée la veille.
J'ai déposé plainte à la police. Je ne connaissais pas ces gens. Je pense qu'il s'agissait de personnes venant des pays de l'Est. Il semble que je n'ai pas été le seul à être victime de ces individus au cours de la soirée.
Sur interpellation, c'est une des deux personnes qui a repris les douilles qui se trouvaient dans ma camionnette après avoir tiré.
Sur interpellation quant au fait que la victime a déclaré que c'était le conducteur du véhicule qui avait tiré, je peux vous dire que je ne connais pas cette personne et que je n'ai jamais eu de problème avec elle. Par ailleurs, comment cette personne peut-elle affirmer que c'est le conducteur qui aurait tiré alors qu'elle se trouve dans sa chambre.
Je vous indique également que j'ai été choqué par cette histoire. Je suis de nature à faire confiance aux gens.
Sur interpellation, il y a eu 2 visites domiciliaires. La première a été faite chez moi où la police a trouvé le Holster, les deux armes Airsoft et la cartouche de calibre 9 mm. La deuxième visite domiciliaire s'est déroulée où je passais mes nuits, c'est-à-dire chez un ami. La police y a retrouvé dans une boîte à chaussures des douilles de divers calibres. Je vous indique que ces douilles appartenaient à mon ami. Il travaille à la police sur Bruxelles. Il collectionne les douilles. Par ailleurs, une douille de 7.65 mm a été retrouvée dans ma camionnette. Celle-ci ne m'appartient pas.
Pour ces faits, j'ai dû prester des heures de travail d'intérêt général et rembourser les dégâts réalisés chez la victime.
Sur interpellation quant aux heures de travail et à l'indemnisation, ce n'était pas à moi de les payer. Le service de médiation m'a proposé une médiation pénale. On m'a dit que je n'aurais plus de problème. J'ai accepté la médiation pénale et j'ai payé les frais (environ 200 EUR). Les heures de travail ont été imposées dans le cadre de la médiation pénale. J'ai été travaillé dans un complexe sportif (nettoyage de la salle, accompagnement des moins valides à la piscine, etc.).
Sur interpellation concernant les armes, les deux armes Airsoft sont deux jouets pour mes neveux. Il s'agit de deux pistolets à billes. Il n'y a aucune ressemblance avec les armes. Ces deux pistolets m'ont été restitués directement. Concernant le Holster, je l'avais reçu de mon ami qui travaille à la police. Le jour même, la police m'a redonné le Holster. À propos de la cartouche de 9 mm, je ne sais plus comment je l'ai eue. Je ne savais pas que je l'avais. Je n'avais aucune mauvaise intention. Je vous précise que j'ai consenti à ma visite domiciliaire.
Sur interpellation, un des deux individus m'a mis l'arme en main car je ne croyais pas qu'il s'agissait d'une véritable arme. Il me l'a passée. J'étais entre la peur et la conscience. Je ne souhaite cette situation à personne.
Sur interpellation, je n'ai pas reçu de document de la police attestant du dépôt de plainte.
Sur interpellation, ma mère m'a téléphoné pour me dire que j'étais recherché par la police. Je me suis alors rendu au commissariat. Je n'y ai pas été plus tôt car j'étais sous l'influence de l'alcool. Les policiers ne m'auraient pas entendu. Par ailleurs, j'avais l'intention de déposer plainte contre mes agresseurs, mais les circonstances ont fait que la police avait déjà eu un contact avec ma mère et que celle-ci m'avait prévenu. À nouveau je vous indique que mon objectif était de déposer plainte contre mes agresseurs. Maintenant, si le pv ne mentionne pas ma plainte, je ne sais l'expliquer. Peut-être qu'elle se trouve encore à la police. Je vais aller me renseigner

auprès de la police et je vous ferai parvenir le pv de plainte si celle-ci a été actée par la police.
Sur interpellation, entre mon agression et mon passage au commissariat, j'ai été me réfugier chez mon ami suite à la peur et pour dégriser un petit peu afin d'être entendu par la police."

Le profil visé à l'article 7, § 1er*bis* de la loi se réfère à l'intégrité du candidat agent de gardiennage.
L'on attend d'un agent de gardiennage intègre qu'il respecte les législations en vigueur puisqu'il devra également veiller à les faire respecter par ses concitoyens lorsqu'il exercera des activités de gardiennage. L'agent de gardiennage doit donc, plus que tout autre citoyen, respecter les réglementations en vigueur et particulièrement celles régissant les armes.
En effet, les problèmes liés aux armes ont été à l'origine du souci du législateur d'assainir le secteur du gardiennage. Les faits de détention illégale, de port et d'usage illégal d'armes (prohibées) sont, par conséquent, particulièrement graves.
De plus, le profil fixé par la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière stipule qu'un agent de gardiennage doit avoir une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations.
Il faut souligner que le rôle de l'agent de gardiennage est dissuasif et qu'il doit, en tout temps, privilégier une résolution des conflits par la voie pacifique et non armée.
Par ailleurs, vous êtes détenteur d'une carte d'identification d'agent de gardiennage délivrée pour vous au service interne de gardiennage du Centre Hospitalier Notre-Dame & Reine Fabiola le 13 décembre 2007.
Vous êtes également détenteur des certificats attestant la réussite de la formation de base pour le personnel d'exécution au sein des entreprises de gardiennage, depuis le 13 janvier 2003, de la formation contrôle de personnes depuis le 9 octobre 2007 et de la formation "inspecteur de magasin" depuis le 9 octobre 2007.
Au cours de ces différents cursus, les droits et les devoirs des agents de gardiennage vous ont été enseignés, notamment ceux liés à l'interdiction faite à tout citoyen et a fortiori à tout agent de gardiennage de faire illégalement usage d'une arme. Vous avez également été initié aux techniques vous permettant d'appréhender de manière pacifique les conflits qui se présentent à vous.
En l'espèce, malgré ces enseignements et la confiance placée en vous lors de la délivrance de vos précédentes cartes d'identification d'agent de gardiennage, je constate que [vous] avez tiré plusieurs coups de feu avec une arme qui vous aurait été donnée par l'un de vos "agresseurs" afin de vérifier si celle-ci était une véritable arme et non une arme factice.
En agissant de la sorte, vous avez adopté un comportement irresponsable. En effet, confronté à cette situation et mis devant un doute quant à la véracité de l'arme, il faut la considérer comme étant une vraie arme et ne pas en user. Or, vous avez décidé de tirer des coups de feu pour vérifier s'il s'agissait d'une véritable arme. Dans le cas d'espèce, même s'il ne peut être établi avec certitude que vous avez occasionné les dégradations aux biens de la victime, il n'en demeure pas moins que vous auriez pu l'atteindre, la blesser ou blesser une tierce personne.
Par ailleurs, vous avez déclaré, tant au moment des faits que lors de votre audition par mes services, que vous auriez été menacé par deux individus, dont l'un s'appellerait "Youssef", et que vous auriez porté plainte pour ces faits. Or, à la lecture du procès-verbal et de vos auditions, il n'est nullement fait mention d'un quelconque

dépôt de plainte de votre part pour les faits dont vous auriez été victime. Je constate donc qu'aucun élément objectif n'est présent dans le dossier qui permettrait d'accréditer votre thèse.
En outre, il est particulier de constater que vous avez préféré tirer avec l'arme à feu du prénommé Youssef lorsque celui-ci vous l'a donnée, plutôt que de mettre fin aux agissements et menaces dont vous dites avoir fait l'objet de la part du prénommé Youssef.
Votre attitude consistant à tirer en l'air plutôt qu'à stopper le véhicule et de faire appel à la police démontre que vous avez adopté un comportement irresponsable et dénué d'intégrité.
Il ressort également du dossier administratif que vous avez accepté un accord de médiation pénale en vue d'éteindre l'action publique menée par le Procureur du Roi contre vous. Vous avez décidé d'indemniser la victime et de prester un travail d'intérêt général dont le nombre d'heures a été fixé à 60 heures.
Il ressort également du dossier que cette médiation pénale s'est correctement déroulée et a été clôturée par le parquet de Charleroi.
Il convient de souligner que, selon la pièce n° 2 à l'appui de vos moyens de défense, intitulée "Accord de médiation" :
"Lorsque l'auteur décide de participer à la procédure de médiation pénale, cela signifie qu'il reconnaît les faits".
Il ressort de vos auditions et de votre acceptation de cette médiation pénale que vous avez donc reconnu les faits qui vous étaient reprochés, de sorte que j'estime qu'ils sont établis à suffisance pour être pris en considération dans le cadre de la présente procédure.
Par ailleurs, les justifications que vous avez avancées dans vos auditions ainsi que dans la présente procédure ne sont pas de nature à énerver le constat que vous avez commis des faits contraires au profil attendu dans le chef des agents de gardiennage.
Dans le cadre de vos moyens de défense, votre conseil, souligne qu'en cas de retrait de votre carte d'identification pour les mêmes faits que ceux visés par la médiation pénale, cela reviendrait à une double condamnation et cela serait contraire au principe du *non bis in idem*.
Je ne peux pas suivre l'argumentation de votre conseil. En effet, le Procureur du Roi dispose d'une sphère de compétence différente de la mienne. Les autorités judiciaires et administratives n'examinent pas les mêmes faits selon la même finalité. Les autorités judiciaires sont en effet chargées de la police judiciaire, à savoir la répression des crimes et délits. Les autorités administratives sont quant à elles chargées de la police administrative, à savoir, ici l'examen de la satisfaction à des conditions légales en vue de l'exercice d'une profession soumise à une autorisation administrative. Une décision de retrait de carte d'identification basée sur des faits ayant fait l'objet d'une médiation pénale proposée par le Procureur du Roi n'est donc pas contraire au principe *non bis in idem*.
Votre conseil relève également dans vos moyens de défense que les faits sont relativement anciens. Je constate cependant qu'ils ont été commis en 2008, ce qui est récent à suffisance, notamment eu égard à la gravité des faits, pour être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des conditions de sécurité.
Par ailleurs, à l'appui de vos moyens de défense, vous fournissez une attestation de Monsieur Frédéric DEPERT, dirigeant et responsable du service interne de gardiennage des 5 sites de l'ASBL Grand Hôpital de Charleroi, mentionnant que

depuis de nombreuses années le service de sécurité et lui-même sont entièrement satisfaits des fonctions que vous avez accomplies.
Il convient de souligner que l'appréciation faite par un dirigeant d'un service interne de gardiennage sur le comportement d'un de ses agents est différente de celle que j'exerce. En effet, le dirigeant d'un service interne ne dispose pas des mêmes éléments d'information que moi pour apprécier si une personne répond aux conditions de sécurité. Il faut relever que l'attestation remise par vos soins est en outre particulièrement évasive quant aux actions que vous avez effectuées de sorte qu'elle n'apporte aucun élément me permettant d'apprécier votre manière de travailler au sein d'une entreprise de gardiennage.
Votre attitude consistant à avoir tiré des coups de feu afin de savoir si une arme, placée dans vos mains par une tierce personne selon vous, était réelle, démontre que vous ne faites pas preuve d'intégrité.
Votre comportement constitue donc une contre-indication au profil fixé par l'article 7, § 1er*bis*, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.
Je considère donc que les faits énoncés ci-dessus sont particulièrement graves pour me permettre, en application de l'article 17, de la loi du 10 avril 1990 précitée, de procéder au retrait de votre carte d'identification d'agent de gardiennage plutôt que de procéder à la suspension de votre carte d'identification pour une durée de six mois maximum.
Conformément aux motifs exposés dans la présente, je constate que vous ne satisfaites plus aux conditions de sécurité fixées à l'article 6, alinéa 1er, 8° de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.
Par conséquence, je décide de vous retirer votre carte d'identification d'agent de gardiennage, numéro 10008823, précédemment délivrée pour vous permettre d'exercer des activités au sien du service interne de gardiennage du CENTRE HOSPITALIER NOTRE DAME & REINE FABIOLA.
Je décide également de vous refuser la carte d'identification demandée par le service interne de gardiennage du GRAND HOPITAL CHARLEROI.
(…). »;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable »;

Considérant qu'à l'appui de son recours le requérant soulève un premier moyen pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7, § 1er et § 3, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, du principe de motivation adéquate des actes administratifs, du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le requérant estime que les motifs qui sous-tendent l'acte attaqué ne sont ni exacts, ni pertinents, ni admissibles, et que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et ne satisfait pas aux exigences légales et jurisprudentielles :
- qu'il expose, à propos du premier procès-verbal sur lequel s'est fondée la partie adverse et qui concerne des faits de coups et blessures volontaires, que la version des personnes citées en qualité de témoin et sa version sont manifestement contradictoires et il rappelle qu'il a déclaré n'avoir nullement été à l'origine de l'altercation et qu'il s'est contenté de se protéger; que le requérant reproche à la partie adverse de donner foi aux déclarations des témoins et d'écarter sa version selon laquelle il se serait défendu; qu'il souligne également que la partie adverse se fonde sur le fait que les services de police auraient constaté qu'en leur présence, il a à nouveau voulu « s'en prendre aux victimes », alors qu'une telle phrase relève d'un *a priori* évident dans la lecture des procès-verbaux; que le requérant relève également que les témoignages des « victimes » sont contradictoires et qu'au vu des incohérences et des versions contradictoires, il n'est pas permis de considérer que la partie adverse a fondé sa décision sur des faits exacts;
- qu'au sujet du second procès-verbal relatif à des faits d'usage d'arme, le requérant estime que la partie adverse ne tient nullement compte du climat de peur dans lequel il se trouvait, et que l'affirmation de la partie adverse selon laquelle il aurait adopté un « comportement irresponsable » apparait déplacée, car il est facile après les évènements d'expliquer quelle aurait été la meilleure attitude à adopter; que le requérant souligne également qu'il venait de rompre, était fragile et sous l'influence de l'alcool; qu'il ajoute que, pour ce qui concerne la transaction pénale, s'il reconnaît les faits, il n'accepte toutefois pas la lecture qu'en fait la partie adverse et la conclusion qu'elle en tire, les autorités judiciaires et administratives n'examinant pas les mêmes faits selon la même finalité;
- qu'enfin, le requérant reproche à l'acte attaqué de ne tenir compte que des seuls éléments négatifs et ne contenir aucun élément relatif à ses données professionnelles, alors qu'il avait déposé lors de son audition une attestation du responsable du service de sécurité et gardiennage des cinq sites de la sécurité de l'a.s.b.l. Grand Hôpital de Charleroi; qu'il estime que son passé professionnel est un élément qui doit entrer en ligne de compte dans l'appréciation de la décision à adopter;

Considérant qu'un second moyen de la requête est pris de la violation de principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration, de l'article 23 de la Constitution, du devoir de minutie, des principes du raisonnable et de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la motivation inadéquate, inexacte et abusive;

Considérant que dans les développements de ce second moyen, le requérant rappelle la jurisprudence du Conseil d'État se rapportant à l'exercice du pouvoir d'appréciation que l'article 6 de la loi du 10 avril confère au ministre au regard des exigences de la sécurité publique; que le requérant estime qu'au vu des éléments présentés au cours de ses auditions, il s'imposait de considérer que les événements qui lui sont reprochés se sont produits dans la sphère purement privée et ne sont nullement représentatifs de ses qualités professionnelles; qu'il souligne qu'il s'agit d'événements isolés qui se sont déroulés durant une période difficile de sa vie, car outre la séparation avec la mère de son enfant et les procédures en justice, il avait également perdu quelques mois auparavant son père et ressentait le « contrecoup » de ce décès;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière :

> « Les personnes qui exercent, dans une entreprise, service ou organisme, visé à l'article 1er, une autre fonction que celles qui sont visées à l'article 5, doivent satisfaire aux conditions suivantes:
> [...]
> 8° satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice d'une fonction d'exécution et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité, tel que visé à l'article 7, § 1er*bis*; »

que l'article 7 de la même loi dispose, en son paragraphe 1er*bis* :

> « Le profil souhaité du personnel, visé aux articles 5, alinéa 1er, 8°, et 6, alinéa 1er, 8°, est caractérisé par:
> 1° respect pour les droits fondamentaux des concitoyens;
> 2° intégrité;
> 3° une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations;
> 4° absence de liens suspects avec le milieu criminel.
> (…). »;

Considérant que, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation que lui reconnaît l'article 6, alinéa 1er, 8°, de la loi du 10 avril 1990, le ministre de l'Intérieur doit tenir compte de la gravité des faits, mais aussi de leur contexte, de leur ancienneté, de leur répétition ainsi que de la personnalité du requérant au regard des exigences de la sécurité publique et qu'il ne peut se fonder sur un fait qui, considéré de manière objective et replacé dans son contexte, est relativement bénin, isolé ou

ancien, et qui n'apparaît dès lors pas comme constitutif d'un manquement à la déontologie professionnelle qui puisse être qualifié de grave; qu'il en va d'autant plus ainsi qu'en soumettant l'exercice de la profession concernée à la délivrance préalable d'une carte d'identification, la loi du 10 avril 1990 apporte une restriction à l'exercice d'un droit fondamental, étant le droit au travail garanti par l'article 23 de la Constitution; que si le libre exercice des activités professionnelles n'est pas absolu et peut être limité par ou en vertu d'une loi, comme c'est le cas de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, ces limitations doivent toutefois pouvoir être justifiées par des impératifs d'intérêt général et revêtir un caractère nécessaire et proportionné à ces impératifs;

Considérant qu'en l'espèce, pour prendre la décision attaquée la partie adverse s'est fondée sur les renseignements judiciaires contenus dans les deux dossiers visés à l'acte attaqué, qui concernent des faits relativement récents qui se sont produits en avril et juin 2008 et qui ont trait, pour l'un des dossiers à des coups et blessures volontaires réciproques, et pour l'autre à un tir par arme à feu sur un lieu habité; que dans la motivation de l'acte attaqué la partie adverse examine de manière détaillée chacun des faits reprochés au requérant, en reproduisant les déclarations des différents protagonistes ainsi que les constatations des services de police, pour arriver à la conclusion que le requérant ne dispose pas des qualités requises pour exercer des activités de gardiennage;

Considérant qu'en ce qui concerne le premier dossier, s'il est vrai que les témoignages recueillis lors de cette bagarre comportent certaines zones d'ombre ou imprécisions, une lecture objective de l'ensemble des déclarations des personnes concernées par la bagarre, des témoins et des constatations faites par les policiers appelés sur les lieux amène à la conclusion que le requérant a bien usé de la violence en réagissant de manière disproportionnée face à une situation conflictuelle, qu'il a occasionné des dégradations à un véhicule se trouvant sur place et qu'il a par la suite pris la fuite du centre hospitalier où le service d'aide médicale urgente l'avait amené;

Considérant, pour ce qui concerne le second dossier, que les faits d'usage illégal d'une arme à feu sont matériellement établis, le requérant ayant admis avoir tiré, de manière irresponsable, plusieurs coups de feu vers un lieu habité, au risque d'atteindre et de blesser une tierce personne; que si le requérant évoque un climat de peur vis-à-vis de deux agresseurs, aucune plainte de sa part pour les faits dont il aurait été victime ne permet cependant d'accréditer sa thèse, tandis que la partie adverse a pu objectivement relever dans la décision attaquée que le requérant a quitté son véhicule sans problème, après avoir mis un antivol sur le volant et alors que les passagers qui l'auraient menacé s'y trouvaient toujours;

Considérant que même si ces faits, comme le souligne le requérant, ont été commis dans la sphère de sa vie privée et au cours d'une période de sa vie qu'il qualifie de difficile, la partie adverse a pu raisonnablement estimer qu'il est à craindre que face à des situations délicates et similaires se produisant dans la sphère de sa vie professionnelle, le requérant n'adopte un comportement caractérisé par une propension à faire usage de violence lors de situations de conflit ou à réagir de manière disproportionnée et irresponsable face à une situation problématique, alors qu'il a pourtant été formé aux techniques de « gestion pacifique des situations de crise », d' « aptitude au dialogue » et d' « approche psychologique des conflits » comme en témoignent les certificats qu'il a obtenus en février 2003 et en octobre 2007; que, partant, la partie adverse, qui dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, a pu sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation en déduire que le comportement du requérant était contraire au profil attendu d'un agent de gardiennage;

Considérant par ailleurs que si le requérant a produit une attestation favorable du responsable du service de sécurité et gardiennage de l'a.s.b.l. Grand Hôpital de Charleroi, il convient d'observer, comme le souligne la partie adverse dans sa note d'observations, que l'appréciation portée par un dirigeant d'un service de gardiennage sur le comportement d'un de ses agents est par nature différente de celle qu'exerce le ministre de l'Intérieur, le dirigeant d'un service interne ne disposant pas des mêmes éléments d'information, notamment de nature judiciaire, que ceux recueillis par la partie adverse à la suite de l'enquête de sécurité et en vue d'apprécier si une personne répond aux conditions légales de sécurité;

Considérant enfin, quant à la gravité de la sanction prononcée et de la violation alléguée par le requérant de l'article 23 de la Constitution protégeant le droit au travail, que ce droit est un droit relatif et non un droit absolu et qu'il peut faire l'objet d'une restriction par la loi; que le législateur a ainsi soumis l'exercice de la profession d'agent de gardiennage à la délivrance préalable d'une carte d'identification eu égard aux impératifs d'intérêt général qu'il tenait à protéger, et que le législateur a également prévu qu'en cas de non respect des règles fixées par la loi du 10 avril 1990, l'agent de gardiennage qui a déjà obtenu une carte d'identification peut se voir retirer celle-ci; que le législateur a marqué par là sa volonté de protéger le secteur de la sécurité privée à l'égard de personnes ne présentant pas les garanties suffisantes au niveau professionnel et moral pour évoluer dans ce secteur et exercer des missions orientées vers le maintien de l'ordre et la sécurité privée;

Considérant qu'il y a lieu de conclure de l'examen des deux moyens réunis, que ceux-ci ne peuvent être qualifiés de sérieux;

Considérant que faute de satisfaire à l'une des conditions prescrites par l'article 17, § 2, alinéa 1er, précité, des lois sur le Conseil d'État, la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre siégeant en référé, le vingt juin deux mille onze, par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

R. GHODS Ph. QUERTAINMONT